

CfpcStatuts2019Projet

STATUTS

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article I

L'association dénommée COMITE FRANÇAIS PIERRE DE COUBERTIN, fondée en 1950 a pour but de :

- diffuser l'œuvre de Pierre de Coubertin dans son ensemble et particulièrement ses travaux dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie;
- mieux expliquer et propager un olympisme que Coubertin définit comme un humanisme, un état d'esprit à promouvoir dans l'enseignement à tous les niveaux, afin que le sport soit reconnu comme élément indispensable de l'éducation;
- intervenir auprès des pouvoirs publics et des organisations concernées pour que l'idéal olympique demeure le correctif indispensable aux excès et déviations du sport;
- initier et encourager la pratique des sports chez les jeunes ;
- favoriser l'entraide et la solidarité entre les membres de la communauté sportive.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action sont les suivants :

- éditions de publications ;
- organisation et participation à des conférences, colloques, débats, expositions, etc....;
- mise en place de Cercles territoriaux Pierre de Coubertin ;
- remise de prix et récompenses ;
- utilisation de la presse, de la radio, de la télévision ou de tous autres médias soit directement, soit en fournissant de la documentation et des éléments divers ;
- d'une façon générale, tous les moyens susceptibles de servir à la réalisation de ses buts.

Article 3

L'association se compose :

- a) de membres Actifs (personnes physiques et morales). Les membres actifs sont admis par le Conseil d'administration et payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- b) de membres Bienfaiteurs
- c) de Personnalités qualifiées désignées par l'assemblée générale et qui sont invitées à participer avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration.
- d) de membres Associés désignés par le conseil d'administration en raison de services qu'ils rendent à l'association et qui sont destinataires des publications sans être soumis à cotisation.

Seuls les membres Actifs à jour de leur cotisation sont autorisés à prendre part aux votes.

Le titre de Membre d'Honneur peut être conféré par l'Assemblée générale – sur proposition du Conseil d'administration - à des personnalités reconnues pour leur engagement au service de l'olympisme et qui, à ce titre, peuvent être chargées de missions au nom du Comité, ou conviées à assister aux travaux du Comité.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par l'Assemblée générale – sur proposition du Conseil d'administration - à d'anciens membres de l'association en fonction de l'importance des services rendus à celle-ci. Ce titre honorifique ne permet pas de représenter le Comité.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- I) par décès
- 2) par la démission
- 3) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration reflétant la composition de l'assemblée générale notamment dans le respect des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 24 membres.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour quatre ans, par l'assemblée générale parmi les membres de celle-ci.

Dès lors qu'ils sont élus, ils le deviennent à titre individuel et non plus au titre de l'organisme qui les a éventuellement présentés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale pour la même mandature.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau exécutif composé d'un président et de neuf autres membres au plus dont au moins un vice-président, un secrétaire général, un trésorier général.

Le Bureau est élu pour quatre ans.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration établit le budget annuel de l'association pour validation en assemblée générale avant le début de l'exercice.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'assemblée générale de l'association se compose des membres Actifs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration ou une « commission de contrôle » spécifiquement désignée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant qui a été adopté par le conseil d'administration avant le début dudit exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article II

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Titre III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

- I. un fonds de réserve ;
- 2. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3. le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
- 4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels il est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avances.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1. du revenu des biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 12;
- 2. des cotisations de ses membres, souscriptions et des dons ;
- 3. des subventions de l'Etat, et des établissements publics ;
- 4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6. du produit des ventes et rétributions pour services rendus ;
- 7. de tous moyens et recettes autorisés par la Loi.

Article 15

Il est tenu une comptabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan qui sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de l'Etat de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Sports.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Sports.

Article 21

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.